

Vol. 15, n° 1

***Jumping to iCrave's conclusion?
Les amendements proposés à la
disposition sur la retransmission
de la Loi sur le droit d'auteur***

Charles Morgan*

1. Introduction	259
2. Le fonctionnement du régime avant l'adoption du projet de loi C-48	260
3. Les tentatives d'exploitation de la télévision sur Internet avant l'adoption du projet de loi C-48	263
4. Le contenu du projet de loi C-48	264
5. Le pour et le contre	266
6. Conclusion.	268

© Charles Morgan, 2002.

* Avocat en droit des technologies au sein du cabinet McCarthy Tétréault, s.r.l. L'auteur tient à remercier Timothy Dunn, stagiaire, et Anne-Marie Durand, étudiante en droit, pour leur assistance dans la recherche et la rédaction de ce commentaire.

1. Introduction

Le 18 juin dernier, la Chambre des communes du Canada a adopté le controversé projet de loi C-48. Ce projet de loi, qui n'a toutefois pas encore reçu la sanction royale, modifiera, si adopté dans sa version actuelle, l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹. Cette disposition traite du régime de retransmission par télécommunication des œuvres protégées par un droit d'auteur. Ce régime accorde une licence obligatoire de droit d'auteur aux personnes désirant retransmettre par télécommunication des œuvres protégées sans avoir à obtenir préalablement la permission des détenteurs des droits affectés. Les modifications proposées au régime en vigueur ont comme objectif principal «d'établir le cadre en vertu duquel les retransmetteurs non conventionnels d'émissions de radio ou de télévision pourront exercer leurs activités conformément au régime de licence obligatoire de retransmission»². Les retransmetteurs non conventionnels incluent, entre autres, les entreprises faisant de la retransmission sur Internet, c'est-à-dire qui retransmettent par Internet les signaux d'entreprises de programmation de télévision ou de radio en direct³. La proposition de modifier l'article 31 a semé la discorde dans l'industrie, particulièrement entre les deux camps qui opposent les titulaires de droit d'auteur aux nouvelles entreprises désirant exploiter la retransmission des signaux de télévision sur Internet.

Le présent article fait un survol du fonctionnement du régime actuel de licence obligatoire en vertu de l'article 31, des modifications apportées à celui-ci par le projet de loi C-48 dans sa version actuelle, ainsi qu'une analyse de ces modifications.

1. L.R.C. (1985), c. C-42 (ci-après «*Lda*»).

2. Monique HÉBERT, «Projet de loi C-48: Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur», Résumé législatif LS-420F (22 janvier 2002), Direction de la recherche parlementaire, Division du droit et du gouvernement, Bibliothèque du Parlement, à la p. 1 (ci-après, «*Résumé législatif*»).

3. Voir l'*Appel d'observations concernant la retransmission sur Internet* (Décret C.P. 2002-1043).

2. Le fonctionnement du régime avant l'adoption du projet de loi C-48

La protection accordée par le droit d'auteur n'existe que dans la mesure où elle est prévue en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette loi accorde au titulaire de droit d'auteur, entre autres, le droit exclusif de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique⁴. En outre, la journée de télévision fait l'objet d'une protection en tant qu'œuvre de «compilation». La retransmission par câble, par satellite ou autrement, de signaux de télévision et de radio en direct après réception, implique l'exercice du droit de communication. Ainsi, une telle retransmission, sans le consentement du titulaire de droit d'auteur constitue en principe une violation du droit exclusif de communication. Dans ce contexte, l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* crée une exception limitée à la règle du droit exclusif de communication.

Pour bien comprendre ce régime d'exception, il faut revenir en arrière. En 1954, dans la décision *Canadian Admiral Corporation Ltd. c. Rediffusion Inc.*⁵, la Cour de l'Échiquier du Canada a établi que la retransmission par câble sans consentement ne violait ni le droit de contrôler l'exécution publique des œuvres protégées, ni le droit de communication d'alors⁶. Selon le tribunal, le droit de communication ne s'appliquait qu'aux communications effectuées par ondes hertziennes⁷. Cette décision créait un contexte propice pour le développement rapide des compagnies de câblodistribution au

4. Voir l'alinéa 3(1)f) *Lda*.

5. [1954] R.C.É. 382.

6. En ce qui a trait au droit d'exécution publique, le juge Cameron s'est exprimé ainsi, aux pages 404 et 408 de son jugement: «[I]n order to find that the defendant infringed the plaintiff's right, I must find that the performance was «in public». [...] As to the character of the audience in homes and apartments to which the telecasts of the live films were «rediffused» by the defendant [...], each is private and domestic, and therefore not «in public». En ce qui a trait au droit de communication, le juge a tenu les propos suivants aux pages 409 et 410 de son jugement: «[T]he monopoly conferred on the owner of copyright is purely a statutory one and the right is as defined therein and not otherwise. Here the right is to communicate a work by *radio* communication. Now radio is a communication of messages by means of electro-magnetic or Hertzian waves through the ether. [...] But in this case the defendant communicated the work not by the use of electro-magnetic waves, but by the use of co-axial cables to its subscriber.»

7. À l'époque, le droit de communication, tel que défini dans la *Lda*., n'était pas «technologiquement neutre»; aujourd'hui, il l'est beaucoup plus puisque le mot «télécommunication» est défini comme «toute transmission de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique».

Canada puisque les entreprises de retransmission par câble pouvaient retransmettre des signaux de télévision en direct gratuitement. Il n'est pas surprenant de constater que cette forme de retransmission est devenue un élément essentiel du système canadien de radiodiffusion – ce qui est toujours le cas aujourd'hui puisqu'environ 75% des ménages canadiens reçoivent les signaux de télévision en direct par câble ou par satellite⁸.

Or, bien que bénéfique pour les câblodistributeurs, la décision de la Cour de l'Échiquier créait une situation injuste pour les radiodiffuseurs en direct et les titulaires des droits d'auteur. On se devait par conséquent de trouver une solution. On a finalement opté pour la solution suivante: (i) la création d'un droit de communication neutre du point de vue technologique, (ii) l'imposition d'obligations à long terme visant la retransmission de signaux télévisuels locaux ou éloignés aux entreprises de distribution de radiodiffusion («EDR») conventionnelles, ainsi que (iii) l'adoption d'un régime de licence obligatoire impliquant le paiement de redevances. Ce régime s'est concrétisé dans l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*⁹.

Le régime législatif actuel de retransmission par télécommunication des œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur doit aussi être situé dans le contexte des négociations ayant mené à l'*Accord de libre-échange* entre le Canada et les États-Unis. Par ailleurs, l'adoption de ce régime a grandement facilité la ratification de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*¹⁰ («*Convention de Berne*»), par le Canada en 1998. Dans le cadre des négociations afférentes à ces deux ententes, le Canada s'est vu imposer un régime de licence obligatoire ayant pour but de mettre en place un système de protection pour les propriétaires de contenu étranger (surtout américain). Au lieu de négocier directement avec les titulaires étrangers de droits d'auteur, les retransmetteurs paient des redevances à la Commission canadienne sur le droit d'auteur qui, elle, se charge de redistribuer les redevances aux titulaires de droits (y compris les titulaires étrangers).

8. Voir Patrimoine Canada et Industrie Canada, Document de consultation sur l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* pour ce qui est des licences obligatoires de retransmission par Internet, le 22 juin 2001, à la p. 3 (ci-après, «*Document de consultation*»).

9. Pour des renseignements supplémentaires sur les motifs ayant mené à l'adoption du régime actuel de licence obligatoire, voir *Document de consultation*, supra, note 8, aux p. 3 à 5, et *Résumé législatif*, supra, note 2, aux p. 2 à 4.

10. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, Acte de Paris du 24 juillet 1971, modifié le 28 septembre 1979 (ci-après, «*Convention de Berne*»).

Le cœur du régime de licence obligatoire se retrouve à l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*, complété par les articles 71 et suivants¹¹. L'article 31 crée une exception à l'interdiction de communiquer au public par télécommunication des œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur lorsque ces communications n'ont pas été préalablement autorisées. L'article énonce les critères qui, lorsque satisfaits, permettent l'obtention d'une licence autorisant la retransmission licite d'œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur sans avoir à obtenir préalablement la permission du titulaire du droit d'auteur.

Quatre conditions doivent être satisfaites pour qu'une licence soit délivrée:

- 1) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas;
- 2) la retransmission doit être licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*¹²;
- 3) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, intégralement et simultanément, et
- 4) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Lors de son adoption, le régime de licence obligatoire visait principalement à assurer un traitement juste et adéquat aux titulai-

11. Ces derniers articles établissent le mécanisme de perception des redevances.
12. *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11. Afin de diffuser légalement à l'intérieur du territoire canadien, une entreprise doit détenir une licence délivrée par le CRTC en vertu de l'article 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Elle doit également respecter les règlements adoptés par le CRTC en vertu de l'autorité que lui confère l'article 10 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il est à noter que le 17 décembre 1999, le CRTC a rendu une *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* (Annexe A de l'avis public CRTC 1999-197), laquelle ordonnance «exempte de la réglementation en vertu de la partie II de la [*Loi sur la radiodiffusion*] et des règlements applicables les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias qui offrent des services de radiodiffusion accessibles et distribués sur Internet» pour une période de cinq ans. En vertu de l'*Appel d'observations concernant la retransmission sur Internet*, l'avis public du CRTC 2002-38 émis le 19 juillet 2002, le CRTC a sollicité le point de vue du public concernant la retransmission sur Internet. Une des questions qui doivent être discutées est la possibilité d'apporter des changements à l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* mentionnée ci-haut.

res de droits sur le contenu de programmation des signaux, et à éviter aux retransmetteurs d'avoir à négocier séparément avec chaque titulaire de droit d'auteur. Or, ce fragile équilibre a été rompu par l'arrivée de la retransmission des signaux de télévision par Internet.

3. Les tentatives d'exploitation de la télévision sur Internet avant l'adoption du projet de loi C-48

Une des premières compagnies à avoir tenté d'exploiter la télévision sur Internet est la compagnie TVRadioNow Corp., faisant affaires sous le nom iCraveTV.com («iCrave»). Dès le 30 novembre 1999, iCrave fournissait aux internautes un accès à neuf signaux de télévision canadiens et à huit signaux de télévision américains qui étaient transmis sans frais au grand public en direct (bénéficiant, tout comme les pionniers de la câblodistribution, de la proximité des grandes stations de télévision américaines à la frontière canado-américaine). La compagnie captait les signaux par réception d'antenne, les convertissait en format compatible avec Internet, puis les diffusait sur Internet.

Les activités de iCrave se sont vite révélées problématiques pour plusieurs. D'abord, bien que le service fourni par iCrave n'ait été officiellement destiné qu'aux résidents canadiens, dans les faits, tout internaute pouvait le recevoir. Ensuite, plusieurs titulaires de droits d'auteurs se sont plaints du fait que la retransmission sur Internet n'était pas conforme à la notion de retransmission «intégrale» et «simultanée» des signaux prévue à l'article 31(2) de la loi. iCrave s'est défendue en soutenant qu'elle remplissait les conditions du régime de licence obligatoire régi par la *Loi sur la radiodiffusion*, et en affirmant pouvoir se prévaloir de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias*, une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le «CRTC»).

Insatisfaits, des titulaires de droits d'auteur américains et canadiens ont intenté des procédures judiciaires pour violation de leurs droits. Aux États-Unis, l'action¹³ a été intentée en vertu des articles 105(1)-(5) de la loi américaine sur le droit d'auteur, qui accorde aux titulaires de droits d'auteur le droit exclusif de concéder

13. *Twentieth Century Fox Film Corp. c. iCraveTV*, Civil Action No. 00-121 Consolidated with Civil Action No. 00-120, United States District Court for the Western District of Pennsylvania, 2000 U.S. Dist. LEXIS 11670; 53 U.S.P.Q. 2d (BNA) 1831; Copy. L. Rep. (CCH) P28,030, 8 février 2000.

des licences permettant la performance en public en leurs œuvres¹⁴. Au Canada, une coalition de radiodiffuseurs incluant Radio-Canada, CTV, WIC, Rogers et CHUM, a déposé, le 31 janvier 2000, une action contre iCrave devant les tribunaux ontariens. Le périple judiciaire n'aura été que de très courte durée puisqu'un mois plus tard, craignant la perspective de devoir payer quelques cent millions de dollars américains en dommages-intérêts, iCrave acceptait les termes d'un règlement hors cour proposé par les demandeurs américains et canadiens et fermait volontairement son site Internet¹⁵.

Après l'échec de iCrave, JumpTV Inc. («JumpTV»), a été la deuxième compagnie canadienne à offrir des services de radiodiffusion de signaux de télévision accessibles et distribués sur Internet. JumpTV se proposait de mettre en place des dispositifs techniques plus coûteux que ceux utilisés par iCrave pour s'assurer que les signaux de télévision retransmis ne pouvaient être reçus qu'à partir d'ordinateurs situés au Canada, en utilisant une technologie baptisée «border control». Le 18 mai 2001, la compagnie a déposé une demande pour l'obtention d'une autorisation de retransmission via Internet auprès de la *Commission sur le droit d'auteur* («la Commission»)¹⁶. Cette requête a toutefois été retirée depuis lors.

4. Le contenu du projet de loi C-48

En réponse aux préoccupations des titulaires de droits d'auteur et des entreprises de retransmission sur Internet, le gouvernement a décidé d'apporter des modifications au régime d'administration des retransmissions de l'article 31.

D'abord, la définition de «retransmetteur» au paragraphe 31(1) a été clarifiée¹⁷. Ensuite, un alinéa 31(2)e) a été ajouté afin d'obliger

14. 17 U.S.C. 105

15. Le texte de la convention de règlement hors cour dans le litige canadien est disponible en ligne sur le site <<http://www.cab-acr.ca>>.

16. JumpTV.com Canada, Inc., *Application to the Copyright Board for Internet Retransmission Under Section 31 of the Copyright Act*, Commission sur le droit d'auteur, 18 mai 2001.

17. Actuellement, «retransmetteur» est défini de manière négative comme suit: «Ne vise pas la personne qui utilise les ondes hertziennes pour retransmettre un signal mais dont l'activité n'est pas comparable à celle d'un système de retransmission par fil.» Par opposition, la version modifiée du paragraphe 31(1) établit de façon positive qui est un retransmetteur: un retransmetteur est une «personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil». L'article fournit également une définition de «retransmetteur de nouveaux médias» dont le

les retransmetteurs à se conformer aux termes et aux conditions des règlements qui seront adoptés par le gouverneur en conseil en vertu du nouveau paragraphe 31(3). Il s'agit d'une cinquième condition à satisfaire pour l'obtention de la licence obligatoire. Dans un premier temps, en vertu du nouveau paragraphe 31(3), des règlements pour définir «signal local» et «signal éloigné» pourront être adoptés par le gouverneur en conseil. Dans un deuxième temps, des règlements pourront aussi être adoptés par le gouverneur en conseil portant sur les conditions à remplir pour se qualifier comme «retransmetteur» autorisé. Selon les conditions stipulées dans les règlements, l'utilisation de nouveaux systèmes de retransmission – incluant Internet – pourrait être autorisée.

À la lecture du texte du projet de loi C-48, une conclusion s'impose: le cœur des modifications se retrouvera dans les règlements à être adoptés et dont le texte n'est toujours pas disponible¹⁸. Aussi, comme le gouvernement s'est engagé à ne pas accorder la sanction royale au projet de loi avant que les règlements soient prêts¹⁹, le *statu quo* persiste. Pendant ce temps, JumpTV ne peut pas légalement retransmettre de signaux de télévision canadiens sur Internet. La compagnie menace de poursuivre le gouvernement fédéral en justice en raison des délais causés par l'adoption des règlements²⁰. Or, Ottawa a décrété un moratoire d'un an sur l'adoption des règlements afin de permettre la tenue de consultations publiques sur la question.

Les titulaires de droits d'auteur se font aussi menaçants. Par exemple, la Ligue nationale de hockey, la *National Football League*, ainsi que la *National Basketball Association* affirment vouloir tenter des poursuites judiciaires à l'encontre de retransmetteurs Internet potentiels. Ils ont également fait du lobbying²¹ auprès du

texte est le suivant: «Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre.»

18. Une version préliminaire des règlements a été mise en circulation restreinte dans le but de recueillir des commentaires, mais le texte officiel des règlements n'est toujours pas disponible.

19. *Résumé législatif*, *supra*, note 2, à la p. 6.

20. Voir I. JACK, «JumpTV Vows to Take Ottawa to Court», *National Post en ligne*, le 5 juin 2002, en ligne: <<http://www.nationalpost.com>>.

21. En juin 2002, le comité judiciaire de la Chambre des représentants des États-Unis a envoyé une lettre à l'ambassadeur du Canada aux États-Unis, condamnant le projet de loi C-48. Le comité prétendait que le projet de loi, si

gouvernement américain afin que ce dernier dépose une plainte contre le Canada auprès de l'Organisation mondiale du commerce («OMC»), dans l'éventualité où le Canada adopterait le projet de loi C-48 sous une forme qui intégrerait les retransmetteurs Internet au système obligatoire de licence²².

5. Le pour et le contre

Le principal argument des défenseurs de l'intégration des retransmetteurs sur Internet au régime de licence obligatoire est que toutes les technologies, les nouvelles comme les plus anciennes, devraient être traitées sur un pied d'égalité. En d'autres mots, la *Commission* ne devrait pas favoriser les technologies plus anciennes aux dépens des services innovateurs qui sont disposés à verser des redevances.

Les partisans de l'intégration de la retransmission sur Internet au régime de l'article 31 soutiennent également que les arguments de politique publique justifiant l'existence d'un régime de licence obligatoire en ce qui a trait aux EDR par câble ou par satellite s'appliquent aussi aux retransmissions sur Internet. Par exemple, le fait que l'on puisse accéder aux sites Internet de n'importe où au Canada sert l'objectif politique de service universel énoncé dans la *Loi sur la radiodiffusion* et ce, d'une manière dont ne peuvent le faire les entreprises de câblodistribution, par exemple. Un autre argument des partisans de l'intégration de la retransmission sur Internet au régime actuel est que, dans une ère de changements technologiques rapides, l'*exclusion* des retransmissions sur Internet du régime pourrait limiter de façon inappropriée la capacité même des EDR conventionnelles à adopter la technologie la plus efficace disponible.

Par contre, les titulaires de droits d'auteur sont plutôt d'avis que les différentes technologies ne sont pas égales. Dans un premier temps, ils allèguent que les retransmissions sur Internet ne satisfont pas les critères de simultanéité et de non-modification²³. En ce qui a trait à la simultanéité, ils avancent que les images sur Internet sont

adopté, allait mener au piratage des œuvres faisant l'objet de droits d'auteur puisque ces dernières seraient accessibles sur Internet à l'extérieur de la zone géographique canadienne.

22. Voir K. LUNMAN, «Copyright Bill Provokes U.S.», *The Globe and Mail*, le 7 juin 2002, en ligne: <<http://www.globetechnology.com>>.

23. Il est intéressant de noter que présentement, les services de retransmission par satellite de la télévision numérique ne satisfont pas, techniquement, l'exigence de simultanéité de la *Loi* en raison du temps requis pour convertir les signaux en format numérique avant de les retransmettre.

retransmises à une vitesse qui est beaucoup moindre que celle des retransmissions faites par les EDR conventionnelles. Pour ce qui est du critère de non-modification, ils font valoir qu'une image télévisuelle ayant été rapetissée, entourée de bannières publicitaires, puis activée à une vitesse réduite, ne peut pas véritablement être considérée comme ne comportant aucune modification.

Au surplus, les titulaires de droits d'auteur font remarquer qu'en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, on requiert présentement des EDR conventionnelles qu'elles contribuent un pourcentage de leur revenus bruts à la création d'une programmation canadienne, et qu'elles observent les mesures de protection destinées à la préservation de la valeur des droits des radiodiffuseurs de signaux en direct sur les émissions locales. Les entreprises de radiodiffusion conventionnelles doivent également se soumettre à des restrictions en ce qui a trait à la substitution simultanée des signaux qu'elles peuvent licitement retransmettre. Pour leur part, les retransmetteurs sur Internet sont présentement totalement exemptés de telles réglementations, du moins jusqu'en 2004, date à laquelle l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* devrait cesser de s'appliquer. Par ailleurs, les EDR ont fait des investissements importants et socialement bénéfiques en matière d'infrastructures alors que les entreprises de retransmission sur Internet, au contraire, ne font que s'appuyer sur un médium de distribution déjà existant. Finalement, les titulaires de droits d'auteur font valoir qu'une extension du régime pour inclure les retransmetteurs sur Internet diminuerait, dans un environnement de radiodiffusion caractérisé par la convergence, la capacité des joueurs établis de maintenir et de développer leur image de marque.

Les titulaires de droits d'auteur s'opposent également à l'inclusion des retransmetteurs Internet au régime de l'article 31 car une telle inclusion permettrait «l'écoulement» d'œuvres faisant l'objet de droits d'auteur à l'extérieur du territoire canadien. En plus d'entraîner une diminution de la valeur des droits de diffusion des titulaires de droits d'auteur, cet effet de débordement placerait le Canada dans une position délicate puisqu'il pourrait alors être en violation de certains traités internationaux. En effet, la *Convention de Berne*, l'entente de l'OMC sur les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* («ADPIC»), ainsi que le *Traité sur le droit d'auteur* de l'Organisation mondiale sur la propriété intellectuelle («OMPI») restreignent tous les trois la retransmission extraterritoriale d'œuvres faisant l'objet de droits d'auteur. Plus particulièrement, la *Convention de Berne* permet aux pays signataires

de régler les conditions d'exercice des droits exclusifs des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en ce qui a trait, notamment, à la radiodiffusion, mais ces conditions doivent avoir un «effet strictement limité au pays qui les [établit]»²⁴.

Les retransmetteurs sur Internet répliquent que l'effet de débordement des signaux dans les autres juridictions ne constitue pas une question sur laquelle les lois canadiennes devraient se pencher. Ils avancent que les titulaires de droits pourraient demander aux juridictions étrangères d'aborder la question dans leurs lois intérieures. Cet argument est plutôt faible puisqu'il ne tient pas compte des obligations internationales du Canada en vertu des traités énoncés ci haut, qui sont indépendantes des lois étrangères. L'argument subsidiaire des innovateurs est que la portée géographique des signaux retransmis pourrait, grâce à l'adoption de nouvelles technologies, être limitée au territoire canadien. Quoique l'efficacité de ces technologies demeure incertaine, cet argument est beaucoup plus défendable, d'autant plus qu'il serait possible de rendre obligatoire l'adoption de telles technologies par voie législative.

6. Conclusion

Le cœur de la réforme réglementaire du régime de licence obligatoire, si elle est mise de l'avant tel que prévu dans la version actuelle du projet de loi C-48, se retrouvera dans les règlements. Le législateur aura donc une tâche délicate à accomplir dans leur rédaction. Il devra ainsi: (i) respecter les obligations internationales du Canada en ce qui a trait à la protection des droits d'auteur; (ii) éviter d'empêcher le développement de nouvelles technologies de radiodiffusion, et (iii), créer un «*level playing field*» qui respectera à la fois les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur, des retransmetteurs tant anciens que nouveaux, et du public. Dossier à suivre.

24. *Convention de Berne, supra*, note 10, Article 11bis. Ces obligations sont incorporées dans l'ADPIC dans la mesure où elles y sont pertinentes. Notons aussi que le droit de communiquer prévu dans le *Traité sur le droit d'auteur* de l'OMPI est «sans préjudice» aux droits de diffusion et de communication prévus dans la *Convention de Berne*.